



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Affaire suivie par : Mme Cathy FLORANCE

Tél. : 03 89 24 82 83

catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **16 FEV. 2023**

NOTE

sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril 2023/ 1^{er} février 2024) et la destruction par des tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts (15 avril 2023 /14 avril 2024)

Consultation du public du 20 février au 13 mars 2023 inclus

La présente consultation du public concerne la reconduction des possibilités de tir de nuit de l'espèce sanglier jusqu'à la fin de sa période de chasse (1^{er} février 2024) et de destruction par des tirs de jour et de nuit jusqu'au 14 avril 2024 en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts.

Par dérogation à l'article L.424-4, dans le temps où la chasse est ouverte (du 15 avril au 1^{er} février de l'année suivante) pour cette espèce et en application de l'article L.429-19 du Code de l'environnement, le tir du sanglier est autorisé de nuit depuis plusieurs années dans le Haut-Rhin. Cette pratique est mise en œuvre à l'affût. Elle peut se faire avec l'aide d'équipements de visée à amplification de lumière ou à vision thermique, afin d'améliorer les conditions de visibilité et la sécurité des tirs.

Dans le temps où la chasse du sanglier n'est pas ouverte (du 2 février au 14 avril), le tir de jour et de nuit du sanglier reste possible dans les mêmes conditions sous le contrôle des lieutenants de louveterie, dans le cadre d'un arrêté préfectoral de destruction au titre de l'article L.427-6 du Code de l'environnement.

L'usage d'une source lumineuse sous le contrôle des lieutenants de louveterie est également possible toute l'année au titre de l'article L.427-6 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces dispositions permet aux détenteurs d'un droit de chasse et aux personnes nommément désignées par ces derniers, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, d'assurer toute l'année les opérations de régulation nécessaires pour prévenir les dégâts et réduire la population de sanglier.

Ce projet est soumis à la consultation du public par mise en ligne sur le site internet de l'État.

Le public peut formuler ses observations :

- par voie postale, à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service eau, environnement et espaces naturels, cité administrative, bâtiment tour, 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cédex,
- par courriel à : ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr

L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

